

POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION ET DE LA SOCIÉTÉ SANS BUT LUCRATIF

FORMULAIRE TDONPF.001 (07/15)

La police d'assurance responsabilité de la direction et de la société sans but lucratif permet de payer, pour le compte des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires, des bénévoles, des employés et des membres de tout comité dûment constitué de la société, les dommages-intérêts et les dépenses si ceux-ci font l'objet de poursuites dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au sein de la société. L'indemnité consentie inclut les frais de défense et les dommages-intérêts que la société n'est pas en mesure d'acquitter parce que l'indemnisation n'est pas autorisée ou parce que la société en est financièrement incapable. De plus, la police permet de payer, pour le compte de la société, les sommes que la société est tenue d'acquitter ou est autorisée à acquitter pour le compte des personnes assurées. Enfin, la police offre une couverture à l'entité juridique en payant, pour le compte de la société, les frais de défense et les dommages-intérêts qu'elle est légalement tenue d'acquitter.

Principaux éléments de la couverture

- Nous avançons les frais de défense pour toute exclusion relative au comportement personnel jusqu'à ce qu'un jugement ou une autre décision finale et sans appel soit établi
- Couverture expresse pour :
 - Responsabilité liée aux pratiques d'emploi
 - Acte répréhensible à l'égard d'un tiers
 - Préjudice personnel
 - Responsabilité des éditeurs
- La définition élargie de réclamation inclut :
 - les demandes pour dommages-intérêts, un redressement non pécuniaire ou une mesure injonctive
 - les procédures civiles, criminelles, administratives, réglementaires, de médiation ou d'arbitrage
 - les investigations civiles, criminelles, administratives ou réglementaires
 - les procédures d'extradition
 - toute demande visant à interrompre ou à renoncer à la loi sur la prescription
- La définition élargie d'assuré inclut :
 - la société sans but lucratif (couverture de l'entité)
 - les administrateurs, les dirigeants, les fiduciaires, les bénévoles, les employés et les membres de tout comité dûment constitué, passés, présent et futurs, réputés ou « *de facto* »
 - le directeur des services juridiques
 - les observateurs aux réunions du conseil
 - le gestionnaire des risques
- La définition de sinistre inclut la couverture visant :
 - les dommages-intérêts compensatoires, moraux, punitifs, exemplaires ou multipliés
 - les amendes ou pénalités imposées au civil ou les pénalités pécuniaires administratives imposées contre une personne assurée
 - les intérêts avant et après jugement
- Les pénalités pécuniaires administratives (PPA) sont comprises dans la définition de sinistre lorsqu'elles sont imposées contre une personne assurée. Les PPA peuvent être imposées contre des personnes physiques en raison de la non-conformité ou d'une infraction à une loi ou un règlement, telle que la Loi canadienne anti-pourriel (LCAP)

- Les procédures d'extradition (n'étant pas limitées à des états souverains) comprennent les procédures formelles par une province, un territoire, un état ou un pays visant l'extradition d'une personne assurée vers une autre province ou un autre territoire, état ou pays.
- Couverture « tous risques » pour l'entité juridique
- Couverture expresse relativement aux responsabilités imposées par la loi en cas de difficultés financières
- La garantie Protection des marques d'entreprise/ Frais de gestion de crise contribue à préserver l'intégrité des marques de l'entreprise au cours d'une réclamation
- Aucune exclusion visant une personne assurée contre une autre personne assurée
- L'exclusion visant la société contre une personne assurée contient les exceptions suivantes :
 - réclamations déposées par un syndic de faillite, un séquestre intérimaire ou un liquidateur
 - actions dérivées indépendantes, y compris l'exception visant un dénonciateur
- La couverture visant la pollution comprend :
 - les frais de défense et l'indemnité, jusqu'à la pleine limite de la police, à l'égard d'une réclamation présentée par un porteur de titres de la société
 - option de sous-limite pour les frais de défense à l'égard d'une réclamation liée à un sinistre non-indemnisable
- Langage moins restrictif pour l'exclusion en matière de préjudices corporels et de dommages matériels et l'exclusion visant la responsabilité de fiduciaire
- L'exclusion en matière de préjudices corporels et de dommages matériels contient une exception pour :
 - les réclamations d'employés alléguant une souffrance morale, un trouble émotionnel, une humiliation ou une atteinte à la réputation
 - les frais de défense engagés à l'égard de toute réclamation contre un assuré (y compris l'entité juridique) qui constitue une procédure criminelle en vertu de l'article 217.1 du *Code criminel* (tel que modifié par le projet de loi C-45) ou de toute réclamation présentée en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario*
- Aucune exclusion relative au défaut de souscrire ou de maintenir une assurance adéquate
- Aucune exclusion relative à une prise de contrôle hostile
- Aucune exclusion relative à la diffamation
- Divisibilité totale de toutes les exclusions et de la proposition pour les personnes assurées
- Garantie optionnelle pour l'assurance excédentaire des administrateurs ou dirigeants
- Aucune franchise applicable en cas de difficultés financières
- Aucune disposition visant la présomption d'indemnisation
- Seules les nouvelles filiales sans but lucratif acquises et créées, dont les actifs correspondent à plus de 50% des actifs consolidés de la société, doivent être déclarées
 - couverture automatique de 90 jours pour les filiales sans but lucratif récemment acquises / créées qui excèdent ce seuil de 50%
- Période de 90 jours après l'expiration de la police pour remettre un avis de réclamation
- L'extension pour la responsabilité relative à un poste d'administrateur à l'externe d'une société sans but lucratif est incluse
- L'assureur a le « devoir de prendre en charge la défense »
- La police est rédigée sur une base de « payable au nom de », et non sur une base de « remboursement »
- La répartition des frais de défense est automatiquement incluse
- La police entière est non-annulable
- Contient une « clause d'acquiescement provisoire au règlement du sinistre » (*soft hammer clause*)
 - l'assureur continue d'assumer 75% des frais de défense et du sinistre, si l'assuré refuse de consentir au règlement proposé
- La disposition visant l'ordre de priorité des paiements est automatiquement incluse
- Disposition avantageuse de subrogation : comprend le langage « décision finale et sans appel »
- L'extension relative à la responsabilité du conjoint ou du partenaire domestique est incluse
- Non-résiliable par l'assureur / préavis de 20 jours en cas de non-paiement de la prime
- L'assureur doit donner un préavis de 60 jours en cas de non-renouvellement
- Extension bilatérale relative à la période de déclaration prolongée
- Aucune clause de coassurance
- Couverture expresse mondiale

Extensions disponibles

- Responsabilité de fiduciaire – limites de garantie partagées ou distinctes
- Extension en matière de services professionnels
- Polices pluriannuelles

À propos de Trisura

La Compagnie d'assurance Trisura Garantie est une société d'assurance de dommages constituée en vertu d'une loi fédérale et qui est autorisée à faire des affaires dans l'ensemble du Canada. À titre de société détenue et exploitée par des Canadiens, Trisura occupe une place unique pour répondre aux risques des petites et moyennes entreprises dans les domaines du cautionnement de contrat, du cautionnement commercial, de l'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants, de l'assurance contre les détournements, la disparition et la destruction, et de l'assurance responsabilité professionnelle, comprenant la responsabilité des médias.

La cote de solidité financière de Trisura, établie par A.M. Best Company, est de **A- (Excellent)**.

Pour plus d'information et pour télécharger nos propositions, veuillez visiter notre site Web au www.trisura.com

Référez-vous à votre police d'assurance pour de plus amples détails. En cas de divergence entre le présent document et votre police d'assurance, les clauses, conditions et limitations établies dans la police d'assurance prévaudront.